

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 01/4-Add. 1

Octobre 2001

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME

Vingt-troisième session
Berlin, Allemagne, 26-30 novembre 2001

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT LES COMPLÉMENTS EN VITAMINES ET SELS MINÉRAUX *- Observations à l'étape 4 de la Procédure -*

Observations de: DANEMARK, ALLEMAGNE

DANEMARK

CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Nous proposons de supprimer le texte entre crochets ;
- 1.3 Nous approuvons le texte entre crochets. Supprimer les crochets.

DEFINITIONS

2.1 Nous pensons qu'il est important de souligner que nous parlons ici de sources concentrées. La deuxième phrase devrait être rédigée comme suit : "Les compléments en vitamines et sels minéraux sont des sources concentrées de ces éléments nutritifs, seuls ou en combinaison, commercialisés sous forme de gélules, comprimés, poudres, solutions, etc., ne se présentant pas sous la forme de produits alimentaires conventionnels et ne fournissant pas une quantité importante d'énergie".

La dernière phrase de cette section est superflue, étant donné qu'elle est déjà contenue dans le préambule. C'est pourquoi le texte entre crochets est à supprimer.

2.2 Nous souhaitons supprimer la section en entier.

3. COMPOSITION

- 3.1.2 Nous approuvons le texte entre crochets et souhaitons le garder tel qu'il est. Supprimer les crochets.
- 3.1.3 Supprimer les crochets et garder le texte de la section.
- 3.1.4. Garder le premier paragraphe et supprimer le second paragraphe entre crochets.

3. 2 Teneurs en vitamines et sels minéraux

3.2.1 Il convient de définir des normes pour les teneurs minimales afin de prévenir des pratiques susceptibles d'induire en erreur ou de tromper le consommateur. C'est pourquoi il faut supprimer les crochets, tout en modifiant la teneur minimale, vu que nous considérons que 15 % de l'apport journalier recommandé (RDA) est une valeur trop faible. Nous proposons une teneur minimale de 25 – 30 % de la valeur RDA.

3.2.2 En ce qui concerne la teneur maximale, nous accepterions 100 % de la valeur RDA en général et un faible multiple de la valeur RDA pour certaines vitamines et quelques sels minéraux.

Par conséquent, la section suivante 3.2.3 entre crochets est à supprimer.

5. ETIQUETAGE

5.2. Nous préférons que la désignation commerciale du produit soit "complément en vitamines et sels minéraux". Par conséquent, le reste de la section est à supprimer.

Supprimer les sections 5.3, 5.4 et 5.5.

5. 7. Le texte devrait être le suivant : L'étiquette doit porter l'avertissement "tenir hors de portée des enfants" ainsi que "les femmes enceintes ne doivent utiliser ce produit qu'après consultation d'un médecin ou d'un agent sanitaire". Le texte restant est à supprimer.

Supprimer les sections 5.8 et 5.9.

ALLEMAGNE

PREAMBULE

L'Allemagne est d'accord avec le texte proposé du préambule.

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les crochets doivent être supprimés afin que le texte corresponde à celui du préambule. En outre, nous proposons de modifier la seconde phrase comme suit :

"Les présentes directives visent les compléments en vitamines et sels minéraux réglementés par les autorités nationales en tant que produits alimentaires."

1.2 Avec la modification de la seconde phrase de la section 1.1, cette section devient superflue et est à supprimer.

1.3 Après suppression des crochets, le texte de la section devrait être intégré dans les directives.

2. DEFINITIONS

2.1 L'Allemagne propose de supprimer les crochets enserrant "concentrées". En outre, la dernière phrase de cette section, qui est entre crochets, devrait être supprimée, puisqu'elle figure déjà dans le préambule.

2.2 Il est incontestable que les compléments en vitamines et sels minéraux répondent implicitement à des fins nutritionnelles spéciales. Toutefois, ils ne doivent pas être commercialisés à cette fin. L'Allemagne propose de supprimer la section 2.2.

3. COMPOSITION

3.1 SELECTION DES VITAMINES ET SELS MINERAUX

3.1.1 L'Allemagne propose de supprimer la section.

3.1.2 Il faudrait enlever les crochets et modifier le texte comme suit :

"La sélection des composés nutritifs admissibles devrait se fonder sur des critères tels que la sécurité et la biodisponibilité établis par la FAO et l'OMS, les pharmacopées ou les normes ou réglementations nationales."

3.1.3 L'Allemagne est d'avis que les autorités nationales devraient avoir la possibilité de restreindre ou d'interdire totalement l'usage des vitamines et/ou des sels minéraux dans compléments. Cela s'applique aux pays qui mettent en œuvre des programmes nationaux destinés à fournir à la population certains éléments nutritifs (p. ex. la fluorisation de l'eau potable, l'iodisation du sel de cuisine). Cette possibilité peut avoir son importance aussi dans les régions où les habitudes alimentaires nationales se caractérisent par un apport élevé de certains éléments nutritifs et par conséquent un apport supplémentaire d'éléments nutritifs avec des compléments est considéré comme un risque. Compte tenu de ce fait, l'Allemagne propose de supprimer les crochets enserrant cette phrase. De plus, les crochets enserrant "limitée" devraient être supprimés, et la phrase complétée par "ou interdite". Le texte de la section serait alors le suivant :

"L'utilisation de compléments en vitamines et sels minéraux en prise individuelle peut être limitée ou interdite pour des raisons de protection sanitaire et de sécurité du consommateur, en tenant compte des particularités régionales ou nationales concernant la situation alimentaire de la population."

3.1.4 La première phrase de cette section doit être modifiée comme suit, conformément à la proposition allemande :

"Les compléments en vitamines et sels minéraux peuvent contenir toutes les vitamines et tous les sels minéraux conformes aux critères visés aux sections 3.1.2 et 3.1.3, sous forme d'élément nutritif seul ou d'un mélange approprié d'éléments nutritifs."

Par ailleurs, les compléments en vitamines et sels minéraux visés par les présentes directives ne doivent pas être utilisés comme aliments diététiques ou de régime, comme exposé à la section 1.3. C'est pourquoi la seconde phrase de la section devrait être supprimée.

3.2 TENEUR EN VITAMINES ET SELS MINÉRAUX

3.2.1 L'Allemagne propose de supprimer les crochets enserrant le texte de la section 3.2.1. Les crochets enserrant "15 %" devraient être conservés.

3.2.2 L'Allemagne propose de remplacer la section 3.2.2 par la section 3.2.3 et de supprimer les crochets qui enserrant la section 3.2.3.

5. ETIQUETAGE

5.2 L'Allemagne recommande de supprimer les crochets et de modifier la phrase comme suit :

"La désignation commerciale est "complément en vitamines et sels minéraux pour compléter le régime avec...", avec la liste des éléments nutritifs contenus."

En corrélation avec la suppression de la section 2.2, la seconde partie de cette section est à supprimer.

5.3 L'Allemagne est favorable au contenu de cette section.

5.4 L'Allemagne est favorable au contenu de cette section.

5.5 L'information relative à la teneur nutritionnelle des compléments diététiques est importante afin de permettre aux consommateurs de faire un choix informé et d'utiliser les produits correctement et sans risque. De ce point de vue, et aussi compte tenu du fait que d'autres sources de substances nutritives contribuent elles aussi à l'apport journalier de vitamines et de sels minéraux, il est important d'indiquer la teneur en vitamines et sels minéraux aussi en pourcentage de la valeur de référence.

Nous proposons de supprimer les crochets enserrant les sections 5.3, 5.4 et 5.5.

5.7 L'Allemagne propose de supprimer les crochets et de modifier la phrase comme suit :

"Un avertissement doit figurer sur l'étiquette si le produit contient une quantité importante d'un élément nutritif avec une faible marge de sécurité."

5.8 Cette phrase est superflue, dans la mesure où figurent les indications sur le mode d'emploi du produit (comme requis à la section 5.6). La section est à supprimer.

5.9 Le préambule dit que les compléments en vitamines et sels minéraux servent à compléter l'alimentation quotidienne "**si les consommateurs considèrent que leur alimentation doit être enrichie**". Dans la mesure où la fabrication des compléments repose sur des procédés appropriés d'évaluation des risques et des bonnes

pratiques de fabrication (BPF), on peut exclure des risques pour la santé des consommateurs si ceux-ci optent pour la consommation de compléments en vitamines et sels minéraux. Il n'est donc pas nécessaire de consulter un médecin ou un agent sanitaire avant l'ingestion des compléments. Cette section est superflue et devrait être supprimée.